

Ottawa, le mercredi 29 mai 2002

Appel n° AP-91-042

EU ÉGARD À un appel aux termes de l'article 81.22 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15;

ET EU ÉGARD À un avis d'audience concernant le présent appel publié dans la *Gazette du Canada* et daté du 1<sup>er</sup> mars 2002 en provenance du Tribunal canadien du commerce extérieur.

**ENTRE**

**ARTISTIC HOMES AND CABINETS INC.**

**Appelante**

**ET**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Intimé**

**ORDONNANCE**

ATTENDU QUE l'appel susmentionné a été déposé par l'appelante le 17 mai 1991 et mis en suspens pendant un nombre d'années en attente des décisions de la Section de première instance de la Cour fédérale dans *Seine River Cabinets c. MRNDA* et *Imperial Cabinet (1980) c. MRNDA*;

ET ATTENDU QUE, le 22 février 2001, la Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté l'appel, puisque les parties avaient réglé la présente affaire;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a fait plusieurs tentatives afin de communiquer avec M. E.R. Reid de Revenue West, le représentant de l'appelante, ainsi qu'avec la société elle-même, par téléphone et par Internet, et que ces tentatives ont échoué;

ET ATTENDU QUE l'appelante n'a respecté aucune des exigences des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup> et, plus précisément, n'a pas déposé de mémoire;

ET ATTENDU QUE le Tribunal a publié, dans la *Gazette du Canada* du 9 mars 2002, un avis d'audience concernant le présent appel, puisque les tentatives en vue de trouver Artistic Homes and Cabinets Inc. et de communiquer avec cette dernière ont échoué;

ET ATTENDU QUE le Tribunal n'a reçu aucune réponse de l'appelante ou de Revenue West suite à l'avis du Tribunal;

ET ATTENDU QUE l'appelante n'a pas exposé les motifs pour lesquels l'appel ne devrait pas être rejeté;

ET ÉTANT DONNÉ QUE l'appelante n'a pas satisfait aux exigences des Règles de procédure;

---

1. D.O.R.S./91-499 [ci-après Règles de procédure].

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal ordonne que l'appel susmentionné soit rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des Règles de procédure.

Patricia M. Close  
Patricia M. Close  
Membre président

Pierre Gosselin  
Pierre Gosselin  
Membre

James A. Ogilvy  
James A. Ogilvy  
Membre

Michel P. Granger  
Michel P. Granger  
Secrétaire